

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MIRAMAS ET L'ASSOCIATION OMS

D'UNE PART

La commune de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération de son Conseil municipal n°75-2024 du 11 avril 2024

ET D'AUTRE PART

L'association Office Municipal des Sports, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Miramas (13140), Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus, représentée par son Président, Monsieur Bastien GOTAS, régulièrement habilité à signer la présente convention - SIRET 44997818800026, RNA W134002165.

PRÉAMBULE :

L'association Office Municipal des Sports envisage dans le cadre de son objet statutaire de mener à bien des actions qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis par la commune de Miramas dans le cadre de sa politique sportive.

L'association a sollicité l'aide financière de la Commune afin de mener à bien et de développer ses actions.

Cette aide est octroyée dans le cadre législatif et réglementaire et dans le respect des principes de la circulaire du 29 Septembre 2015 N°5811-SG relative aux relations entre les collectivités et les associations, dans les conditions prévues par la présente convention et en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2012 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 106 , 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC) .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Action 1 : Fonctionnement général de l'association avec 4 axes :
 - Fédérer le mouvement sportif et développer le mouvement associatif
 - Apporter un suivi administratif aux différents clubs et associations sportives, les accompagner dans la recherche de financement et dans leur projet associatif
 - Services rendus aux clubs sportifs (formation, véhicules, récompenses, communication, équipement ...)
 - Élaborer les projets à destination des clubs et du public

- Action 2 : Formation
 - Formation PSC1
 - Formation des dirigeants bénévoles
 - Autres

- Action 3 : Accompagnement associatif
 - Service logistique (prêt de matériel, dotation, prêt de 3 minibus)
 - Service communication (reprographie, guide des sports, communication sur les différents supports numériques)
 - Agrément service civique en faveur des associations sportives
 - Outil numérique mis à disposition des clubs : comptabilité, gestion associative, communication
 - Aide aux dépôts de dossiers de financement

- Action 4 : Miramas Maison Sport Santé étendu sur 3 communes (Miramas, Grans et Saint Chamas) incluant :
 - Sport Santé sur Ordonnance
 - Sport Bien-être
 - Sport Handicap
 - Sport Entreprise
 - Sport Santé Jeune
 - Parents & Sports

- Action 5 Miramas Fête du Sport incluant :
 - Moyens matériels spécifiques
 - Indemnisation intervenant
 - Prestations d'animation

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2024.

Les partenaires conviennent de se rencontrer, au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente convention, afin d'envisager la suite de leurs relations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS PRIS EN COMPTE

Les concours accordés par la commune de Miramas sont définis en considération du besoin de financement lié à la mise en œuvre du projet dont relèvent les actions définies à l'article 1^{er}.

Leur nature et leur niveau sont arrêtés par la commune de Miramas en fonction du budget prévisionnel établi conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents-types remis dans le dossier de demande de subvention.

Le budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par l'association ;

- sont identifiables et contrôlables
et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Le besoin de financement public est défini après prise en compte de tous les produits affectés au projet.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Miramas a fixé pour l'année 2024 par délibération n°59-2024 du 11 avril 2024, le montant de subvention de fonctionnement attribué à l'association Office Municipal des Sports à hauteur de 130 000 € (inclus les acomptes de 14 375 € / mois autorisés par délibération n°191-2023 du 20/12/23). Cette somme se répartit de la manière suivante :

- Action 1 : Fonctionnement général de l'association avec 4 axes : 85 000 €
 - Fédérer le mouvement sportif et développer le mouvement associatif
 - Apporter un suivi administratif aux différents clubs et associations sportives, les accompagner dans la recherche de financement et dans leur projet associatif
 - Services rendus aux clubs sportifs (formation, véhicules, récompenses, communication, équipement ...)
 - Élaborer les projets à destination des clubs et du public
- Action 2 Formation : 10 000 €
 - Formation PSC1
 - Formation des dirigeants bénévoles
 - Autres
- Action 3 Accompagnement associatif : 10 000 €
 - Service logistique (prêt de matériel, dotation, prêt de 3 minibus)
 - Service communication (reprographie, guide des sports, communication sur les différents supports numériques)
 - Agrément service civique en faveur des associations sportives
 - Outil numérique à disposition des clubs : comptabilité, gestion associative, communication
 - Aide aux dépôts de dossiers de financement
- Action 4 Miramas Maison Sport Santé : 10 000 €
Incluant :
 - Sport Santé sur Ordonnance
 - Sport Bien-être
 - Sport Handicap
 - Sport Entreprise
 - Sport Santé Jeune
 - Parents & Sports
- Action 5 Miramas Fête du Sport : 15 000 €
Incluant :
 - Moyens matériels spécifiques
 - Indemnisation intervenant
 - Prestations d'animation

En outre, la Ville apporte un soutien financier aux projets structurants de l'association Office Municipal des Sports, dans le cadre de la programmation contrat de ville. Le montant de la part communale dédiée à ces projets est de 10 700 €.

Ces sommes seront versées par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à communiquer toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit informer sans délai la commune de Miramas.

L'association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Elle s'engage à alerter au plus tôt la commune de Miramas en cas de difficultés financières.

L'Association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité pour la commune de Miramas de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

ARTICLE 6 : MOYENS COMPLÉMENTAIRES

Article 6-1 : Mise à disposition de locaux

L'association bénéficie d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux par décision du Maire n°160/2023 du 4 septembre 2023.

Adresse : Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus, 13140 Miramas.

Salles n°1 et 6, mettre en place des permanences qui auront lieu tous les jours, à partir de 8h30.

L'avantage ainsi octroyé est évalué à la somme de 4 150 € HT an.

Article 6-2 : Mise à disposition de personnel

L'Association dispose également par délibération n°167-2023 du 15 novembre 2023 d'une convention de « Mise à disposition de personnel » à hauteur de 77 347,59 € évaluation de la mise à disposition, coût chargé pour l'année 2024, sous réserve de modification des éléments constitutifs de la rémunération.

La convention a été conclue à effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelant la convention de mise à disposition précédente.

La liste du personnel mis à disposition est la suivante :

- Un agent de catégorie C pour 28 h par semaine
- Un agent de catégorie C à temps complet.

Dans l'hypothèse où des personnes employées par l'OMS effectueraient pour le compte de la ville de Miramas ou seraient conduites à apporter leur concours à l'action de la Commune, celle-ci sera préalablement informée des noms et qualités desdits intervenants afin de pouvoir effectuer toutes déclarations nécessaires, afin de garantir les responsabilités encourues.

ARTICLE 7 : SANCTIONS EN CAS D'INEXÉCUTION

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la convention, l'Association doit informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune peut exiger le reversement des sommes versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés et audition des représentants. La Commune informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS, SUIVI, ÉVALUATION, CONTRÔLE

L'Association s'engage à fournir, sur demande de la commune, après clôture de son exercice les documents énumérés ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents types remis dans le dossier de demande de subvention :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.
- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

Concernant l'utilisation des locaux, l'Association certifie être assurée pour tous dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de cette utilisation notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. L'Association sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des locaux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'Association devra s'acquitter du paiement de toutes primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET AVENANTS

1 – Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement....

Cette adaptation de dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts du programme d'actions, ne remet pas en cause la nature et le niveau des concours octroyés pour autant qu'elle n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut par ailleurs procéder à un ajustement de son budget prévisionnel à condition de ne pas remettre en cause la nature et la portée des actions définies à l'article 1^{er}.

L'Association notifie sans délai ces modifications à la Commune qui sera libre d'en tirer toutes les conséquences quant au niveau et à la nature des concours octroyés.

2 – La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Commune et l'Association.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET RETRAIT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

L'Association, qui s'engage à respecter les lois de la République, souscrit aux engagements républicains contenus dans le document joint en annexe, dont elle en a informé ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou mis en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Il est expressément convenu que le non-respect des « engagements républicains » joints et signés en annexe est de nature à justifier le retrait des subventions accordées.

ARTICLE 12 – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA, 13235 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas

La commune de Miramas
Le Maire
Frédéric VIGOUROUX
Conseiller métropolitain

L'Association
Le Président
Bastien GOTAS

ANNEXE 1

Programme d'actions

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention.

Action 1 fonctionnement général de l'association :

- fonctionnement général de l'association avec 4 axes :
 - Fédérer le mouvement sportif et développer le mouvement associatif
 - Apporter un suivi administratif aux différents clubs et associations sportives, les accompagner dans la recherche de financement et dans leur projet associatif
 - Services rendus aux clubs sportifs (formation, récompenses, communication ...)
 - Élaborer les projets à destination des clubs et du public

BUDGET PRÉVISIONNEL 2024			
CHARGES		PRODUITS	
		74-SUBVENTION D'EXPLOITATION	
Fonctionnement Administratif	10 000 €	MAIRIE	85 000 €
Salaires + Charges	75 000 €		
TOTAL DES CHARGES	85 000 €	TOTAL DES PRODUITS	85 000 €

Subvention sollicitée = 85 000 €

ANNEXE 2

Programme d'actions

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention :

Action 2 formation :

Objectifs :

Proposer aux bénévoles de chaque association liée aux métiers du sport des formations relatives à la réglementation, à la comptabilité, à la gestion associative.

Public :

Bénévoles de chaque association

Localisation :

Miramas et ses alentours

Moyens :

Organismes de formation

Évaluation :

Nombre de bénévoles formés

Réussite à la formation

Qualité du partenariat

Période :

De janvier à décembre 2024

Subvention sollicitée = 10 000 €

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-75_2024-DE



ANNEXE 3

Programme d'actions

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention :

Action 3 accompagnement associatif :

Objectifs :

Accompagner et développer le mouvement associatif et sportif

Moyens :

- 3 minibus de 9 places : 10 000 €
- Matériels mis à disposition : 2 vidéoprojecteurs, écran de projection, sonos, matériel événementiel, matériel sportif (plots, ballons, casques, trottinettes etc..)
- Dotation/ récompenses pour les associations sportives : coupes, t-shirts, médailles.
- Communication : reprographie (reliure, impression, massicotage, plastification), aide à la conception des affiches et flyers, communication sur différents supports (site internet, facebook, linkedin, instagram, mailing, courrier), guide des sports
- Service civique : agrément pour permettre aux associations sportives de pouvoir accueillir des jeunes volontaires de 16 à 25 ans au sein de leur association.

Évaluation :

Nombre de mise à disposition

Nombre d'associations concernées

Qualité du partenariat associatif

Nombre de soutien aux associations dans la mise en place d'évènements

Période :

De janvier à décembre 2024

Subvention sollicitée = 10 000 €

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 30/04/2024

ID : 013-211300637-20240411-75_2024-DE



ANNEXE 4

Programme d'actions

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention :

Action 4 Miramas Maison Sport Santé :

Objectifs :

Développer une offre de pratique adapté au plus grand nombre ayant des besoins spécifiques en lien avec leur santé. Ce label ministériel vise à être l'interface privilégié entre le monde médical et le monde sportif et a pour intérêt principal de mettre en synergie ces deux instances afin de proposer un parcours médico-sportif adapté au public de la commune de Miramas. Ainsi ce projet se décline en 6 axes :

- Sport sur ordonnance
- Sport bien-être
- Sport Handicap
- Sport en Entreprise
- Sport Santé Jeune
- Parents & Sports

Public :

Du Baby (3 ans) jusqu'au Senior (99 ans).

Localisation :

Installations Sportives Ville

Moyens :

1 Chargée de mission 35h

1 Enseignant APA 25h

Evaluation :

Nombre de personnes touchées
Impact de l'action sur les personnes
Satisfaction du Public
Qualité du partenariat

Période :

De janvier à décembre 2024

Subvention sollicitée : 10 000 €

ANNEXE 5

Programme d'actions

Action 5 Miramas Fête du Sport :

Objectifs :

Mettre en place la fête du sport.

Cet évènement annuel propose dans le cadre d'une dynamique festive et ludique, la promotion du mouvement sportif local et la valorisation des valeurs du sport.

Cet évènement est couplé cette année avec le Relais de la Flamme Olympique, moment historique et inédit.

La fête du sport contribue au développement du sport pour tous, elle offre aux Miramaséens la possibilité de découvrir toute la diversité des sports présents sur la ville. Elle permet à la population de tester via des animations spécifiques différentes disciplines sportives. C'est un des vecteurs permettant de stimuler la participation et l'adhésion aux clubs.

Public :

Du Baby (3 ans), famille et jusqu'au Senior (99 ans)

Localisation :

Stadium et Stade des Molières

Moyens :

Chargée de mission

Enseignant APA

Intervenants sportifs

Moyens matériels spécifiques

Prestations d'animations

Evaluation :

Nombre de personnes touchées

Impact de l'action sur les personnes

Satisfaction du public

Qualité du partenariat

Période :

12 mai 2024

Subvention sollicitée : 15 000 €